

TEXTE	ARTICLES
<p><a href="#">Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat</a></p>	<p><b>Art. 1 :</b> Le présent décret fixe les <b>conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements</b> temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services [...] des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p><b>Art. 2 :</b> Définition des termes : agent en mission, agent en tournée, agent assurant un intérim, agent en stage, personne participant à un organisme consultatif, résidence administrative, résidence familiale, constitue une seule et même commune [<b>le CA peut y déroger</b>], Outre-mer.</p> <p><b>Art. 3 :</b> Type de remboursement en fonction de la raison du déplacement.</p> <p><b>Art. 5 :</b> Les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. Elles peuvent, le cas échéant, mutualiser entre elles leurs achats.</p> <p><b>Art. 6 :</b> L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.</p> <p><b>Art. 7 :</b> Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une <b>délibération du conseil d'administration</b> de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas,</p>

Version en vigueur au 14 juin 2010 : Pensez à vérifier la validité des textes en cliquant sur les liens.

Dossier réalisé par : Audrey Jules S/C Caroline Ribière (poste 56.85)

## PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR POUR L'EXECUTION DES MISSIONS

TEXTE	ARTICLES
	<p>conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.</p> <p><b>Art. 8 :</b> L'agent en mission, en intérim ou en tournée continue à percevoir le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités attachées à son emploi au lieu de sa résidence administrative. Les indemnités de mission ou de stage ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités ayant le même objet. Elles ne sont pas cumulables avec l'indemnité journalière de sujétions, ni avec l'indemnité de résidence.</p> <p><b>Art. 10 :</b> L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.</p>
<p><a href="#">Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics</a></p>	<p><b>Art. 5 :</b> L'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet signe l'ordre de mission dont doit être muni, <b>au préalable</b>, l'agent envoyé en mission.</p> <p><b>Art. 6 :</b> La validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués <b>au sein du département</b> de la résidence administrative.</p> <p><b>Art. 7 :</b> L'agent territorial est en stage, au sens du présent décret, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs. Les indemnités sont réduites d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration. Les indemnités ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.</p>

Version en vigueur au 14 juin 2010 : Pensez à vérifier la validité des textes en cliquant sur les liens.

Dossier réalisé par : Audrey Jules S/C Caroline Ribière (poste 56.85)

## PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR POUR L'EXECUTION DES MISSIONS

TEXTE	ARTICLES
<p><a href="#">Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 7 janvier 2007</a></p>	<p><b>(créé l'Art. 7-1 du décret 2001-654)</b> : L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, outre-mer, le barème des taux des indemnités de mission, dans la limite du taux maximal prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006.</p> <p>Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.</p>
<p><a href="#">Décret n° 2009-461 du 23 avril 2009 relatif au Conseil national des universités</a></p>	<p><b>Art.10</b> : Les <b>membres du Conseil national des universités</b> reçoivent une indemnité dont les conditions d'attribution sont fixées par décret.</p> <p>Ils <b>bénéficient du remboursement de frais de déplacement</b> et de séjour dans des conditions prévues par décret.</p>
<p><a href="#">Instruction 07-021-B1-O-M9 du 6 mars 2007 relatives aux avances sur frais de déplacements temporaires</a></p>	<p><b>1. LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE D'AVANCES SUR FRAIS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES EN MÉTROPOLÉ, OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER</b></p> <p>Des avances sur le paiement des frais de déplacements temporaires peuvent être consenties aux agents qui en font la <b>demande</b>, sur décision de l'ordonnateur.</p> <p>L'avance est versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. Pour l'étranger, elle est versée au vu d'une fiche d'allocation et d'un ordre de mission ou de déplacement (étant observé que la fiche d'allocation peut, désormais, valoir ordre de mission).</p> <p>Le paiement de l'avance sur frais relève de la procédure de paiement des dépenses après ordonnancement et nécessite, par conséquent, l'émission d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement [et donc les vérifications d'usage].</p> <p>Les avances sur frais de déplacement temporaire sont cependant éligibles au paiement par régie d'avances. La régularisation des avances sur frais de déplacement temporaire doit intervenir, au plus tard, <b>trois mois</b> après</p>

Version en vigueur au 14 juin 2010 : Pensez à vérifier la validité des textes en cliquant sur les liens.

Dossier réalisé par : Audrey Jules S/C Caroline Ribière (poste 56.85)

## PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR POUR L'EXECUTION DES MISSIONS

TEXTE	ARTICLES
	<p>le paiement des sommes avancées quel que soit le mode de paiement de l'avance retenu (par avance ou après mandatement). Leur versement ne doit pas précéder de façon injustifiée les dépenses exposées par les bénéficiaires.</p> <p>L'avance consentie est fixée à <b>75 % des sommes présumées dues</b> à la fin du déplacement ou en fin de mois.</p> <p>Le remboursement des frais exposés par l'agent, non couverts par l'avance, fait l'objet d'un mandat (dossier de liquidation) de régularisation, appuyé des pièces justificatives nécessaires.</p> <p>Dans le cas où la régularisation de l'avance ferait apparaître un solde négatif, l'ordonnateur devra procéder à l'émission d'un ordre de reversement à l'encontre de son agent. Il en sera de même si les pièces justificatives permettant de solder l'avance n'ont pas été fournies dans les délais prescrits.</p> <p><b>2. LES PARTICULARITÉS LIÉES AU PAIEMENT D'AVANCES SUR FRAIS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES À L'ÉTRANGER</b></p> <p>Peuvent prétendre au versement d'avances sur frais de déplacements temporaires à l'étranger, les agents civils de l'État de métropole se rendant à l'étranger, de l'étranger vers la métropole et de l'étranger vers l'étranger.</p>
<p><a href="#">Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat</a></p>	<p>→ Taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, selon la puissance et le lieu d'utilisation</p>

Version en vigueur au 14 juin 2010 : Pensez à vérifier la validité des textes en cliquant sur les liens.

Dossier réalisé par : Audrey Jules S/C Caroline Ribière (poste 56.85)

TEXTE	ARTICLES
<p><a href="#">Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat</a></p>	<p>→ Taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaire de repas et des frais d'hébergement en fonction du lieu de mission [<b>le CA peut y déroger</b>]</p>
<p><a href="#">Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé administratif ou de congé annuel pour les personnels civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger</a></p>	<p>→ Tableau des temps de séjour</p>

Version en vigueur au 14 juin 2010 : Pensez à vérifier la validité des textes en cliquant sur les liens.

Dossier réalisé par : Audrey Jules S/C Caroline Ribière (poste 56.85)